



Arrêté préfectoral

**Portant mesures d'urgences pour l'entrepôt logistique exploité par la société NATURENVIE
situé zone industrielle des Grandes Bauches à Saintes**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant enregistrement et régularisation de l'entrepôt logistique exploité par la société Naturenvie situé zone industrielle des Grandes Bauches à Saintes,

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 28 juillet 2022,

Considérant que la société Naturenvie est titulaire de l'arrêté d'enregistrement permettant d'exploiter un entrepôt logistique composé de trois cellules exploitées par les sociétés Sarrion, Coop-Atlantique et Naturenvie,

Considérant que la vocation de l'entrepôt est d'entreposer essentiellement des denrées alimentaires stockées à température ambiante, à température régulée (4°C) et en surgelés,

Considérant que l'état des stocks fait notamment état de la présence de 44 tonnes d'allume-feu, produit classé comme un liquide inflammable, de 10 tonnes d'huile de coco considérée comme un solide liquéfiable combustible et de 13 tonnes d'huile végétale considérée comme un liquide combustible,

Considérant que le dossier d'enregistrement certifie l'absence de matières dangereuses dans l'entrepôt,

Considérant que les matières entreposées ainsi que leurs emballages et les palettes en bois constituent des matières combustibles,

Considérant que les hauteurs de stockage varient de 3m à 10m selon les cellules,

Considérant que le jour de la visite, les racks des cellules sont globalement pleins,

Considérant que le jour de la visite l'inspecteur a constaté la présence dans l'abri attenant à la cellule n°2 la présence de plus de 690 palettes Europe et d'au moins 500 autres palettes,

Considérant que dans le dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a indiqué que 200 palettes Europe seraient entreposées dans l'abri,

Considérant que le jour de la visite il a été constaté que la paroi ouest de l'abri est toujours en bardage métallique et ne présente pas les caractéristiques REI120 décrites dans le dossier,

Considérant que les modélisations des effets thermiques ont été réalisées en tenant compte de la présence de 200 palettes Europe et d'une paroi ouest de degré REI120, ce qui ne correspond pas à la réalité du site,

Considérant que la mise en place d'un mur REI120 sur la paroi ouest de l'abri permet d'éviter qu'en cas d'incendie, l'abri soit propagateur de flammes entre les cellules n°1 et n°2,

Considérant que les besoins en eau ne sont calculés que sur l'incendie de la plus grande surface constituée par la cellule n°2 et l'abri et ne prennent pas en compte la cellule n°1,

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé impose dans son article 1.3.1, un aménagement et une exploitation des installations conformément au dossier déposé,

Considérant que l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé précise que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé s'imposent sauf pour les articles 3.2, 4, 5 et 17 pour lesquelles l'exploitant dispose d'une dérogation,

Considérant que les dispositions relatives à la détection automatique incendie relèvent du point 12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et que l'exploitant ne dispose d'aucune dérogation pour ces dispositions,

Considérant, par conséquent, que l'entrepôt doit disposer d'une détection automatique incendie,

Considérant que le site dispose de boîtiers de déclenchement manuel incendie,

Considérant que ces boîtiers sont à déclenchement manuel et ne disposent pas de déclenchement automatique,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2022, l'inspecteur a constaté l'absence de détection automatique incendie sur l'ensemble du site (cellules de stockage, locaux techniques, bureaux situés à proximité des stockages),

Considérant que l'exploitant a déclaré que la détection incendie n'était pas assurée par le système d'extinction automatique non conçu pour cela,

Considérant que lors de la visite, l'inspecteur a constaté qu'un compteur de coup de foudre situé sur la paroi Est de la cellule 3b affiche le chiffre « 1 » indiquant qu'un coup de foudre est tombé sur les installations et que l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date de l'évènement, qu'il ne dispose pas de procédure de gestion de celui-ci et qu'aucune action n'a été menée afin de vérifier l'intégrité du dispositif de protection foudre,

Considérant que la foudre est un évènement initiateur d'un incendie,

Considérant que l'entrepôt logistique ne peut être vidé et qu'il convient d'imposer en urgence une mesure compensatoire afin de palier l'absence de détection automatique incendie des cellules de stockage, des locaux techniques et des bureaux situés à proximité des stockages,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – respect des prescriptions

La société NATURENVIE dont le siège social est situé 23 avenue Paul Langevin à Périgny (17180) doit se conformer, dans les délais fixés ci-après, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées zone industrielle des Grandes Bauches sur la commune de Saintes (17100).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 –

A compter du lundi 1^{er} août 2022 – 8h, la société Naturenvie dispose d'une présence humaine permanente (24h/24h, 7 jours/7) sur le site permettant de détecter au plus vite un départ d'incendie dans le site et particulièrement dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la mise en place d'une détection automatique incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les

bureaux situés à proximité des stockages conforme aux dispositions du point 12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, avant le lundi 1^{er} août 2022 18h, de l'organisation mise en place.

L'exploitant peut proposer la mise en place de mesures complémentaires visant à atteindre le même objectif. Celles-ci ne pourront être mises en œuvre qu'après validation de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saintes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saintes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Saintes, le Maire de Saintes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

29 JUL. 2022

La Rochelle, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Pierre MOLAĞER

